

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5402

présenté par
Mme de Lavergne

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Au 6° , l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

« a) *ter* Au 7° , l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2027 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'avancer la date limite à laquelle les produits de certification environnementale niveau 2 seront éligibles aux produits de la liste des produits durables et de la qualité prévue à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela doit permettre d'accélérer l'obtention de la plus haute certification environnementale « HVE » (haute valeur environnementale) à la liste des produits durables et de la qualité prévue à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le nombre d'exploitations certifiées de Haute Valeur Environnementale a fortement progressé en seulement six mois : on comptait 8 218 exploitations certifiées au 1er juillet 2020 contre 5 399 exploitations au 1er janvier 2020, soit une augmentation de 52 % sur les six premiers mois de l'année 2020. Au-delà de la filière viticole, précurseur en la matière, les filières du maraîchage et des grandes cultures ont continué leur engagement dans le dispositif. Par ailleurs, l'engagement des agriculteurs dans le niveau 2 de la certification environnementale se fait très majoritairement dans le cadre de la reconnaissance de démarches environnementales. 64 démarches sont reconnues ; ce qui représente près de 17 500 exploitations agricoles réparties dans toute la France et dans de nombreuses filières. Il reste toutefois un travail à faire dans cette filière afin d'identifier et de tracer ces produits.